

Annexe n°1 :

Cahier des charges des équipes mobiles d'appui médico-social à la scolarisation

1. Les finalités des équipes mobiles d'appui / les grands principes

La finalité des équipes mobiles d'appui est, dans la continuité des équipes mises en place à titre de préfiguration pour l'année scolaire 2019-2020 (circulaire n° DGCS/SD3B/2019/138 du 14 juin 2019 relative à la création d'équipes mobiles d'appui médico-social pour la scolarisation des enfants en situation de handicap), de permettre la prise en compte au plus tôt par la communauté éducative des besoins éducatifs particuliers des élèves en situation de handicap, en permettant aux établissements scolaires et à la communauté éducative, de s'appuyer de manière souple sur l'expertise et les ressources existantes dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS).

Le terme « mobilité » désigne ici la capacité des équipes médico-sociales à renforcer leur présence et leurs interventions in situ dans les établissements scolaires. Ces équipes mobiles ne sont donc pas à proprement parler des équipes de crise et d'urgence visant les interventions directes auprès d'élèves en situation de handicap.

Constituées d'intervenants médico-sociaux issus d'établissements et services médico-sociaux du territoire concerné, ces équipes mobiles sont créées afin de renforcer l'école inclusive et ses dispositifs. Elles mettent leurs expertises et leurs compétences au service des professionnels de l'éducation nationale et de l'enseignement agricole. Elles constituent une ressource mobilisable par les professionnels de la communauté éducative des établissements scolaires privés ou publics de la maternelle au secondaire pour étayer leurs pratiques. Elles répondent le cas échéant aux besoins de sensibilisation sur les problématiques liées aux handicaps rencontrés par les professionnels des établissements scolaires.

Ces équipes mobiles interviennent à titre subsidiaire. Elles ne se substituent pas aux ressources existantes telles que les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED), les enseignants ressources, les fonctions ressources d'un établissement ou service médico-social, les professionnels de santé intervenant déjà dans l'établissement scolaire, mais agissent en complément de ceux-ci.

En outre, elles n'interviennent pas directement auprès de l'élève pour lequel les professionnels de l'éducation ont fait remonter des difficultés, sauf exception. Dans cette dernière hypothèse, les interventions exceptionnelles en amont d'une notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) contribuent à maintenir les élèves à l'école et à éviter les ruptures de parcours.

Par ailleurs, en appui de l'évaluation réalisée pour les équipes mobiles préfiguratrices, il est attendu que le fonctionnement de ces équipes mobiles mobilise plusieurs établissements et services médico-sociaux d'un même territoire, sauf exception. Il s'agit de garantir la complémentarité des expertises médico-sociales, la cohérence des ressources existantes et le caractère subsidiaire des interventions.

2. Les missions des équipes mobiles d'appui à la scolarisation

Leurs principales missions sont :

- 1) Conseiller et participer à des actions de sensibilisation notamment dans le cadre de l'école inclusive pour les professionnels des établissements scolaires accueillant des élèves en situation de handicap ;
- 2) Apporter appui et conseil à un établissement scolaire en cas de difficulté avec un élève en situation de handicap, qu'il bénéficie ou non d'un accompagnant d'élève en situation de handicap (AESH), étant entendu que l'équipe mobile n'intervient pas en substitution d'un AESH ;
- 3) Aider la communauté éducative à gérer une situation difficile ;

- 4) Conseiller une équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH).

Exceptionnellement et sans préjuger de l'évaluation postérieure, elles peuvent décider d'effectuer ou de provoquer une intervention directe provisoire, selon la même approche que celle recherchée dans les pôles de compétences et de prestations externalisées (PCPE) et permettant le maintien de la scolarisation. Ces interventions directes et provisoires se mettent en œuvre après avoir mobilisé l'ensemble des compétences, services et ressources ayant la responsabilité d'intervenir directement auprès de l'élève concerné.

3. Le public accompagné par les équipes mobiles et la qualité des prestations

Les équipes mobiles d'appui sont créées pour intervenir auprès des professionnels de l'éducation. Elles leur adressent des conseils pour les soutenir dans la scolarisation des élèves qui bénéficient ou non d'une notification de la CDAPH. L'organisation retenue pour structurer les équipes mobiles vise notamment à permettre de répondre à tous types de handicap.

Les équipes mobiles d'appui peuvent également réaliser le cas échéant des actions de sensibilisation à destination, et à la demande, des professionnels de l'éducation. Ces interventions peuvent être ciblées sur un trouble particulier et s'adosent aux recommandations de bonnes pratiques existantes.

Les équipes mobiles n'interviennent pas directement auprès des enfants, et ne les accompagnent pas sur des temps scolaires ou périscolaires. Les membres de l'équipe mobile ne sont pas missionnés pour mettre en place des outils à destination de l'enfant et ne se substituent pas aux AESH. Les équipes mobiles ne sont pas non plus destinées à accompagner la famille de l'enfant dans les démarches auprès de la MDPH.

Afin d'identifier les difficultés de l'équipe éducative avec une situation, l'équipe d'appui peut effectuer des temps d'observation en classe. En effet ces temps d'observation contribuent à identifier les difficultés de l'élève et de l'équipe éducative, et assurent un accompagnement adapté au plus près des besoins et des difficultés de la communauté éducative.

Les prestations délivrées par les équipes mobiles au bénéfice des professionnels des établissements scolaires sont mises en œuvre sur la base des connaissances scientifiques actualisées, et en référence aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute autorité de santé (HAS) dans les différents domaines que celles-ci couvrent – tout particulièrement en ce qui concerne les troubles du neuro-développement - en fonction des difficultés et/ou du handicap des élèves concernés.

Parmi les modalités possibles de prestations, les équipes mobiles peuvent, sous réserve de l'accord préalable des autorités académiques et de l'ARS, porter les principes et méthodologie d'appui fondés sur l'autorégulation en milieu scolaire.

4. Les caractéristiques de l'équipe mobile

- Le rattachement de l'équipe mobile :

Ces équipes mobiles, dans une déclinaison opérationnelle de la « méthode 360 », tendent à mobiliser les opérateurs médico-sociaux implantés sur le territoire couvert par les établissements scolaires avec lesquels elles coopèrent au quotidien.

L'équipe mobile d'appui est rattachée à un établissement ou service médico-social mentionné au 2°, 3°, 7° ou 11° du I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, à l'instar des PCPE.

Les engagements réciproques des différents partenaires médico-sociaux sont réglés par convention ou actés par le protocole décrit infra.

Il n'y a pas d'autorisation spécifique à délivrer pour la reconnaissance et le portage d'une équipe mobile d'appui¹.

- **L'organisation de l'équipe mobile d'appui : un dispositif qui, par principe, tend à être partagé entre plusieurs opérateurs médico-sociaux (déclinaison opérationnelle de la méthode 360)**

Au titre d'une responsabilité territoriale et populationnelle partagée, les équipes mobiles sont pluri-professionnelles et leur finalité invite à mobiliser des intervenants des différents ESMS du territoire concerné. Il appartient à l'ARS de s'assurer que les professionnels mobilisés correspondent aux besoins et attentes exprimées par les parties prenantes notamment les autorités académiques. La composition des équipes mobiles est à adapter au regard des besoins du territoire.

Il est donc attendu qu'une diversité de professionnels issus de plusieurs ESMS du territoire partenaires soit mobilisée, dans le but de répondre de manière plus réactive et spécialisée à l'ensemble des demandes et besoins remontés, selon la déclinaison de la méthode 360.

5. Le fonctionnement territorial de l'équipe mobile :

- **La détermination d'un protocole territorial de fonctionnement**

Un protocole territorial de fonctionnement est défini entre l'ARS, les autorités académiques, et les directeurs d'établissements porteurs de l'équipe mobile. Celui-ci détermine le cadre général des modalités d'intervention des EMAS au sein des établissements scolaires et auprès des professionnels. Il précise notamment la procédure de déclenchement de l'intervention des EMAS. Un exemple est proposé en annexe 2.

Ce protocole détermine notamment la bonne articulation entre ces équipes et les dispositifs concourant au parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap.

- **La couverture du territoire**

L'objectif est que tous les établissements scolaires publics et privés sous contrats, de la maternelle au secondaire, puissent bénéficier, sur un territoire donné, de l'intervention d'une équipe mobile d'appui.

Il convient de délimiter la superficie du territoire couverte par une équipe mobile en prenant prioritairement en compte l'organisation des ressources et des acteurs par les autorités académiques.

- **Les conditions de mobilisation de l'équipe mobile**

Les équipes mobiles d'appui à la scolarisation interviennent à la demande des professionnels des établissements scolaires.

Plusieurs circuits peuvent par exemple être envisagés :

- 1) Un enseignant, ou un membre de la communauté éducative, sollicite, par l'intermédiaire du directeur d'école ou du chef d'établissement et parfois de l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH), l'équipe mobile d'appui ;
- 2) Un IEN-ASH repère un besoin de sensibilisation ou d'accompagnement, et sollicite l'équipe mobile d'appui ;
- 3) Lors de l'élaboration du protocole, un mode de saisine adapté aux besoins repérés sur le territoire est convenu.

¹ Dans FINESS l'identification de l'équipe mobile d'un ESMS se fait par la convention prévue dans la note d'application DRES-DMSI N°2019/73 du 13 décembre 2019.

Les équipes mobiles doivent pouvoir intervenir avant que les situations ne se dégradent. Elles ne doivent donc pas être sollicitées trop tardivement.

Les modalités de saisine de l'équipe mobile doivent être souples, rapides et claires. Elles sont prévues dans le protocole de fonctionnement défini avec l'autorité académique. Elles doivent faciliter les conditions de mobilisation des équipes mobiles.

Le protocole détermine les éléments d'information qui permettent à l'EMAS de décider de l'intervention.

L'équipe mobile sollicitée au sujet d'un élève en situation de handicap déjà accompagné par un ESMS apporte son appui à la demande de ce dernier.

Le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement est informé de l'intervention. Le protocole prévoit que cette information suffit à ouvrir l'accès à l'établissement aux intervenants de l'EMAS si le directeur de l'établissement scolaire ou le chef d'établissement ne fait pas connaître son opposition à cette intervention. En cas d'opposition, l'EMAS suspend son intervention.

- **La lisibilité du dispositif**

L'équipe mobile veillera à produire une plaquette présentant ses missions et précisant le public accompagné, les objectifs de l'intervention, etc. Au travers de cette plaquette, elle délimite son cadre d'intervention en précisant les missions qui ne relèvent pas de sa compétence, comme par exemple le dispositif d'appui de troisième niveau prévu par la circulaire du 31 juillet 2019 (équipes mobiles du plan de lutte contre les violences scolaires)². Elle précisera également les articulations et le respect du caractère subsidiaire de son intervention avec les autres dispositifs d'appui de l'école inclusive relevant de l'éducation nationale (enseignants ressources, RASED, pôle inclusif d'accompagnement localisé, etc.) ou du médico-social (ESMS intervenant déjà dans l'établissement scolaire, autres dispositifs).

La plaquette peut être adressée aux établissements scolaires, aux associations de parents avec l'appui des autorités académiques, ainsi qu'aux établissements et services sociaux et médico-sociaux. Le document peut également être transmis au service départemental de l'aide sociale à l'enfance ainsi qu'aux établissements et services qui en dépendent, afin de favoriser la connaissance mutuelle des acteurs dans le cas d'élèves en situation de handicap relevant parallèlement d'un accompagnement au titre de la protection de l'enfance. La diffusion de ce document de présentation permet un meilleur repérage de l'équipe mobile, et une mise en action plus efficiente.

La plaquette de présentation est un levier de développement de l'équipe mobile. En effet, le caractère novateur des équipes mobiles d'appui peut créer des confusions par rapport aux autres dispositifs d'appui à la scolarité ou pour la réussite éducative tels que les équipes mobiles contre les violences scolaires.

6. L'information des représentants légaux et le recueil du consentement

Il convient de garantir l'information et le recueil du consentement des représentants légaux dès lors que l'intervention est ciblée sur un élève en particulier. Il appartient au directeur de l'école ou au chef de l'établissement d'en informer les représentants légaux et de faire les démarches requises. L'information et le recueil du consentement pour une intervention directe de l'équipe mobile, afin d'accompagner l'élève en amont d'une notification de la CDAPH, relèvent de l'ESMS porteur de l'EMAS.

La mise en œuvre des modalités d'information des interventions de l'EMAS est détaillée dans le cadre du protocole d'intervention.

² Circulaire n° SG/POLE SANTE-ARS/DGCS/DGOS/2019/182 du 31 juillet 2019 relative à la mobilisation des Agences régionales de santé (ARS) en faveur du plan de lutte contre les violences scolaires

7. Les modalités de déploiement et de financement des équipes mobiles d'appui

Les agences régionales de santé (ARS) veilleront le plus rapidement possible, avec l'objectif de la rentrée scolaire 2021, à déployer les équipes mobiles d'appui sur l'ensemble du territoire. Les modalités de sélection des porteurs des équipes mobiles sont laissées à la liberté des ARS.

Des financements spécifiques à hauteur de 30 M€ ont été alloués dans le cadre des dotations régionales limitatives des ARS dès 2020 (10 M€) et dont l'effet en année pleine interviendra en 2021 (20 M€). Les financements couvrent les frais de personnel et de fonctionnement du dispositif.

La répartition régionale des crédits dédiés à ce dispositif par l'ARS doit permettre de couvrir l'ensemble des établissements scolaires d'une région par une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation.

8. Le suivi et l'évaluation des équipes mobiles

L'ESMS porteur de l'équipe mobile d'appui rend compte annuellement à l'ARS de l'utilisation des financements dédiés à ce dispositif.

Il adresse un rapport d'activité à l'ARS et à l'autorité académique. Des exemples d'indicateurs d'activité quantitatifs et qualitatifs sont listés en annexe 3.

Ce rapport d'activité servira de support à la réalisation d'un bilan auprès du ou des comités départementaux de suivi de l'école inclusive territorialement concerné(s). La présentation de l'activité de l'équipe mobile alimentera également l'état des lieux des dispositifs de scolarisation, et permettra d'identifier les territoires en tension et les besoins des acteurs.